

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.586 du 30 septembre 2014

A. 208.419/VIII-8561

En cause : **SMOOS Michel**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5328 de la Haute Senne,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^e Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par Michel SMOOS qui demande l'annulation de "la décision du Collège de police du 7 février 2013, [lui] notifiée le jour-même, de «prolonger la mesure d'ordre de la suspension provisoire décidée en date du 8 octobre 2012 telle que prévue aux articles 59 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police à [son] égard pour une période de 4 mois»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Cyrille DONY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Céline DELHOUX, loco M^e Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 228.585, de ce jour et qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il suffit de rappeler que le requérant a, le 8 octobre 2012, été suspendu par mesure d'ordre pour une période de quatre mois et que l'acte attaqué, en l'espèce, constitue la première prolongation de cette suspension pour une nouvelle période de quatre mois; qu'il est ainsi motivé :

" [...]

Qu'il s'avère que les motifs qui sont à l'origine de la convocation et qui sont sous-jacents à la décision dont la prorogation est l'objet, sont identiques, qu'il y a lieu de les considérer comme ici intégralement reproduits, qu'aucun élément nouveau ne peut figurer comme étant déterminant pouvant conduire à ce que, dans l'intérêt du service, cette suspension ne puisse être maintenue.

Qu'il convient de rappeler que Monsieur Michel SMOOS est inculqué par un acte de Madame le Juge d'instruction LALOUX du 20 septembre 2012.

Que l'acte d'inculpation est évidemment un acte qui oblige la personne intéressée à faire valoir ses droits pour tenter éventuellement de contester cette inculpation et que ceci est manifestement incompatible avec le bon fonctionnement du service.

Que dans le cas d'espèce, la première mesure de suspension s'inscrit de toute évidence dans la suite de la décision prise par le Juge d'instruction et qu'il ne peut être reproché le moindre retard de la part du Collège dans le cadre de la gestion de cette mesure.

Que le Collège doit constater qu'une inculpation existe et qu'elle constitue de toute évidence un élément qui permet de croire légitimement qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une faute disciplinaire au pénal telle que rapportée ci-dessus a été commise.

Que le Conseil d'État, à cet égard, distingue clairement ce qu'est une simple information pour considérer que dans un tel cas, le pouvoir de suspension s'exprime avec réserve.

Que dans le cas d'espèce, il y a un acte d'inculpation qui n'est pas ignoré de Monsieur Michel SMOOS.

Considérant en outre qu'en date du 25 janvier 2013,

Madame la Ministre de l'Intérieur a infligé la sanction lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement à Monsieur SMOOS.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Dans l'intérêt de la Zone et du bon fonctionnement du service, le Collège décide de prolonger la mesure d'ordre de la suspension provisoire décidée en date du 8 octobre 2012 telle que prévue aux articles 59 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police à l'égard de Monsieur Michel SMOOS pour une nouvelle période de quatre mois.

Le Collège décide en outre de ne pas reconduire la mesure de retenue de traitement de 10 % décidée en date du 8 octobre 2012 eu égard à la décision de Madame la Ministre de l'Intérieur du 25 janvier 2013";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'illégalité des précédentes décisions de suspension et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que l'acte attaqué prolonge en réalité les suspensions précédemment décidées, lesquelles étaient illégales; qu'il n'ajoute aucun argument dans son mémoire en réponse; qu'il précise, dans son dernier mémoire, que ce n'est pas parce qu'un motif complémentaire est invoqué que l'acte attaqué ne peut être considéré comme une prolongation de la suspension;

Considérant que la décision du 8 octobre 2012 suspendant le requérant, dont l'acte attaqué, en l'espèce, constitue la prolongation, renvoie à une inculpation pour des faits de faux et des faits de harcèlement, circonstances différentes de celle qui a justifié la première suspension du 16 juin 2011 et ses prolongations successives, en l'occurrence une information judiciaire portant sur un faux en écriture; que même si, en fait, l'écartement du requérant est maintenu, en droit c'est donc clairement sur le fondement d'une décision nouvelle reposant sur l'existence d'un motif qui n'existait pas jusque-là; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la méconnaissance des règles et des principes de droit et notamment des droits de la défense, du principe d'audition et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que, malgré ses demandes, il n'a pas eu accès au dossier soumis au collège de police et notamment aux renseignements sur les possibilités d'affectation dans un service extérieur à la zone de police; qu'il fait valoir, dans son mémoire en réplique, que des échanges ont eu lieu à propos d'une affectation en dehors de la zone et que cette hypothèse a dû faire l'objet de pièces et d'échanges qui auraient dû figurer au dossier administratif; qu'il estime, dans son dernier mémoire, que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle la police fédérale n'aurait pas accepté le principe du détachement alors même qu'aucune pièce déposée par ladite partie adverse n'atteste de ce refus, n'est pas acceptable et que, dans tous les cas de figure, il devait pouvoir avoir accès à toutes les pièces de son dossier;

Considérant que le requérant suppose simplement l'existence de pièces mais rien ne permet raisonnablement de penser que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle seuls des contacts oraux auraient eu lieu serait inexacte; qu'il est parfaitement possible que le principe de ce détachement -c'est d'ailleurs le terme employé par la partie adverse- ait été abordé de manière informelle et que cette possibilité n'ait plus été évoquée lorsque la Police fédérale l'a refusé; qu'en tout état de cause, une telle décision, à supposer qu'elle ait été prise, est étrangère à la décision de prolonger la mesure d'ordre de la suspension provisoire attaquée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance de la présomption d'innocence et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué est notamment motivé par son inculpation alors que celle-ci signifie seulement qu'il existe des indices sérieux de culpabilité et qu'elle ne préjuge pas d'une culpabilité mais rend l'inculpé titulaire de droits dans le cadre de la procédure répressive; qu'il précise, dans son mémoire en réplique, que la partie adverse s'est méprise sur la portée de l'inculpation, laquelle indique seulement l'existence d'indices sérieux de culpabilité et non qu'un juge d'instruction a estimé les faits établis; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, qu'en tout état de cause, prétendre que l'inculpation a pour conséquence nécessaire que l'autorité disciplinaire peut croire légitimement qu'il y a des raisons sérieuses de penser "qu'une faute disciplinaire au pénal telle que rapportée ci-dessus a été commise" méconnaît la présomption d'innocence et la notion même d'inculpation;

Considérant qu'une décision d'inculpation peut justifier une mesure de suspension préventive en raison de la nature des faits concernés par le dossier répressif; que, même si la formulation utilisée par l'acte attaqué peut laisser penser que le collège de police s'est mépris sur la portée d'une inculpation, il ressort de la décision du 8 octobre 2012 suspendant le requérant, dont l'acte attaqué constitue la prolongation, que ce n'est pas le fait de l'inculpation, considérée ou non comme une déclaration de culpabilité, mais bien les faits révélés par celle-ci qui ont amené le collège de police à tenir la présence du requérant pour incompatible avec l'intérêt du service, à le suspendre et à prolonger cette suspension pour une durée de quatre mois; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation de l'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à la décision attaquée d'avoir considéré que

sa présence dans le service était incompatible avec l'intérêt du service, sans examiner les possibilités concrètes d'affectation au service et sans répondre aux observations qu'il avait faites à cet égard; qu'il soutient avoir expressément demandé à pouvoir bénéficier d'une affectation, qu'il a concrètement cité l'affectation à telle ou telle tâche pour illustrer la compatibilité de sa présence avec l'intérêt du service et qu'il a même exposé qu'une affectation était possible, selon ce que lui avait dit le chef de corps, mais que cette affectation lui a été refusée par le collègue, lequel a préféré le payer à ne rien faire; qu'il estime que l'incompatibilité de sa présence avec l'intérêt du service devait faire l'objet d'une motivation d'autant plus élaborée qu'il est éloigné du service depuis le 16 juin 2011; qu'il ajoute, dans son mémoire en réplique, que le fait d'avoir expressément demandé une nouvelle affectation ne veut pas dire qu'il ne s'oppose plus à la suspension; qu'il précise encore, dans son dernier mémoire, que lorsqu'il est considéré par l'acte attaqué qu'il serait impossible de l'affecter dans un emploi adapté, il convient, à l'évidence, que la décision administrative explique, fût-ce succinctement, au regard des possibilités concrètes qu'il a évoquées, les motifs pour lesquels ces affectations-là ne pourraient être décidées;

Considérant qu'il ne ressort nullement de l'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999 précitée, que l'autorité aurait, lorsqu'elle décide de suspendre un membre du personnel de la police locale, l'obligation de réaffecter ce membre dans un autre emploi; que le requérant n'expose, de surcroît, pas concrètement les éléments sur lesquels repose son argumentation reprochant à la partie adverse d'avoir considéré qu'aucun emploi ne pouvait lui être attribué; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il relève que l'acte attaqué considère que les motifs de l'acte prolongé sont toujours pertinents et qu'aucun élément nouveau ne justifie qu'il soit mis fin à la suspension et en même temps réfère à la sanction disciplinaire lourde qui lui a été infligée alors que les suspensions précédentes étaient justifiées notamment par l'existence d'une procédure disciplinaire et que celle-ci a pris fin, de sorte qu'elle ne pourrait plus justifier une mesure de suspension provisoire; qu'il ajoute, dans son mémoire en réplique, qu'il est contradictoire de justifier une suspension provisoire par une procédure disciplinaire et d'exposer que celle-ci est clôturée et que l'infliction d'une sanction disciplinaire au terme d'une procédure clôturée ne peut justifier une suspension provisoire; qu'il confirme, dans son dernier mémoire, que la procédure disciplinaire étant clôturée, les motifs justifiant l'éloignement du service par référence à cette procédure ne pouvaient plus être invoqués;

Considérant que l'acte attaqué du 7 février 2013, suspendant provisoirement le requérant, n'est pas la prolongation des suspensions précédentes et qu'il se présente d'ailleurs clairement comme une nouvelle mesure de suspension justifiée par l'inculpation du requérant et non par la procédure disciplinaire en cours; que ledit acte ne se réfère d'ailleurs qu'à la mesure d'ordre de la suspension provisoire du 8 octobre 2012 dont elle constitue la prolongation; qu'il ne se réfère à la décision de la ministre de l'Intérieur du 25 janvier 2013 clôturant la procédure disciplinaire antérieure qu'en justification de celle de ne pas reconduire la retenue de traitement de 10 % décidée initialement; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente septembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.